

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DU PUY EN VELAY

4 rue Louis Néel – Synergie Park
59260 Lezennes

Références : UID4243-DSSP-026-332

Code AIOT : 0005601337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement FROMAGERIE DU PUY EN VELAY implanté ZI Secteur F - Rue Pasteur 43700 Saint-Germain-Laprade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DU PUY EN VELAY
- ZI Secteur F - Rue Pasteur 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005601337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie LE CENTURION, entreprise familiale, a racheté au groupe SODIAAL les deux sites

situés à Saint-Germain-Laprade et à Blavozy, le 1er juillet 2022. "Entremont" est donc devenu "Fromagerie du Puy-en-Velay".

Le site est réglementé par l'arrêté du 19/03/1997. Le régime actuel lié à la rubrique 2230 (Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) est le régime de l'enregistrement. Cependant, l'arrêté ministériel du 24/04/2017 n'est pas applicable aux installations déjà autorisées au titre de la rubrique 2230, à l'exception de quelques articles. L'installation reste donc principalement régie par son arrêté du 19/03/1997.

L'activité principale du site est la fabrication de fromages à pâte pressée non cuite.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 30/07/2026, article L541-2 et R.541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 19/03/1997, article 2-1	Sans objet
5	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
7	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article annexe 5	Sans objet
9	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
10	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022	Sans objet
11	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas démontré au travers de son plan de sobriété hydrique que les prélèvements en eau ont été réduits au minimum. Il ne permet pas d'adapter les restrictions prévues dans l'arrêté cadre sécheresse du 19 octobre 2022. Par conséquent et en l'absence d'éléments justificatifs complémentaires, en cas de sécheresse, l'exploitant devra réduire ses prélèvements de 25% en alerte, 50% en alerte renforcée et les arrêter en situation de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2026, article L541-2 et R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L.541-2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. R541-43 I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à

jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : Début juillet, des nuisances olfactives provenant du site ont été portées à la connaissance de l'inspection. Les explications suivantes ont été données par l'exploitant : suite à un dysfonctionnement de l'équipement de concentration du sérum, du sérum brut a été envoyé dans un bassin tampon afin d'éviter de surcharger la station de traitement des effluents de l'établissement. Ce bassin tampon a pu dans les jours qui ont suivi être vidangé à faible débit vers la station. Afin d'éviter la persistance d'odeur, à l'issue de la vidange, une opération de nettoyage et curage du bassin a été réalisée. La prestation a été assurée par la société Valvert et a conduit à décaper une partie du fond du bassin. Les eaux de lavage ont été prises en charge sur la station ainsi que les eaux d'égouttage des gravats. Les gravats ont ensuite été expédiés sur un site de la société SRVV (bon de prestation SRVV du 03/07/26). L'exploitant a indiqué que son registre n'était pas encore renseigné car il attend la facture, pour éviter de devoir ouvrir plusieurs fois son registre pour une même expédition. Le lieu exact d'expédition n'est pas connu, puisque la société SRVV exploite plusieurs sites. L'exploitant devra pouvoir préciser l'adresse de destination de son déchet dans son registre. Si besoin, il devra solliciter le renseignement auprès de la société SRVV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renseigner le registre des déchets avec tous les renseignements requis par l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets et transmettre à l'inspection l'extrait correspondant à l'expédition du déchet généré par cet événement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux de collecte a été transmis en amont de l'inspection. Il est daté de septembre

2011. A l'issue de la visite, une mise à jour a été effectuée pour faire apparaître le point de rejet des eaux traitées par la station, les points de rejets des eaux pluviales de voirie, et l'arrivée du réseau AEP. Un seul point de rejet des eaux pluviales est figuré sur le plan, cependant le plan fait apparaître un réseau secondaire d'eaux pluviales en limite Nord-Est du site. D'après le plan, ce réseau rejoint un fossé périphérique à l'Est le long de la voie d'accès au site. Le débouché de ce réseau est à confirmer, et le cas échéant, un second point de rejet est à représenter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Confirmer la présence d'un second point de rejet des eaux pluviales et le cas échéant, le faire figurer sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'établissement dispose d'un compteur général à l'entrée du site. Il est composé d'un compteur "petit débit" et d'un compteur "gros débit". La différence entre les 2 n'a pas pu être expliquée. L'exploitant cumule les débits enregistrés par les 2 compteurs pour son relevé. Le relevé est effectué de façon quotidienne et automatique. Le volume journalier est transmis directement sur un registre dématérialisé. Cependant, suite à un orage, la transmission n'est plus opérationnelle. Aucun relevé n'a ainsi été effectué depuis le 18/07/26. Une relève manuelle doit être effectuée. Des sous-compteurs permettent de suivre la consommation sur différents postes de l'établissement : eau chaude sanitaire, adoucisseurs, tour aéroréfrigérante, nettoyage en place lait, nettoyage en place sérum, réception du lait, tunnel de lavage, eau dénitratée et station d'épuration. Chacun des sous compteurs a pu être visualisé sur le site. L'exploitant a constaté une incohérence entre les volumes enregistrés à son compteur général et les volumes facturés : 155 455 m³ facturés en 2025 alors que le relevé de l'exploitant s'élève à 164 716 m³. Le remplacement du compteur général est programmé (devis transmis).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer le relevé du compteur général de façon manuelle selon la périodicité prescrite tant que la transmission automatique ne fonctionne pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1997, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Selon l'AP du site
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne fixe pas de volume maximum prélevable. Les données concernant le prélèvement sont renvoyées à l'établissement d'une convention spécifique liant la fromagerie et le gestionnaire du réseau AEP. Cette convention n'a pas été demandée lors de la visite. Elle devra être transmise à l'inspection à la réception du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la convention prévue par l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19/03/1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations de prélèvement et de rejet requises. Pour l'année 2025, les données déclarées sont les suivantes : prélèvement : 164 716 m³ sur le réseau AEP

- rejet station de traitement : 184 983 m³
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 9 154 kg

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique (PSH) selon la trame régionale mise à disposition. Une version 2 de la trame est disponible, elle est plus complète que la version 1, l'exploitant est invité à s'y référer.

L'analyse du PSH fait apparaître :

- onglet 1 "diagnostics des consommations"

Ligne 6a : le rejet des eaux traitées est à clarifier : le "non" porté dans cette colonne ne permet pas de savoir où le rejet est effectué (milieu naturel ou réseau) .

Ligne I.8 : un plan de l'installation avec le détail des consommations par poste est fourni. Il est à compléter avec le tracé des réseaux (de façon schématique).

- onglet 2 "positionnement état de l'art"

Le bref FDM est identifié, cependant l'ensemble des MTD (meilleures techniques disponibles) lié aux économies d'eau n'est pas détaillé. L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de chacune d'elle : notamment paragraphe 1.1 MTD 2 ; paragraphe 1.4 MTD 7 ; paragraphe 4.2 MTD 21.

Le ratio défini au paragraphe 4.2 a néanmoins été calculé : il est compris entre 3,16 et 3,79 m³ d'effluents par tonne de lait réceptionné.

La MTD 21 fixe une fourchette de 0,75-2,5 m³ d'effluents /tonne de matières premières.

Le ratio de la fromagerie est au-dessus du ratio fixé par la MTD. De plus le calcul étant réalisé sur seulement 3 années, il n'est pas possible de dégager une tendance.

S'agissant des efforts déjà réalisés :

à la ligne 81 : la détection des fuites constitue le minimum à réaliser. Il faut donc le faire.

à la ligne 82 : le gain obtenu est à préciser.

- onglet 3 "recensement actions de réduction des prélèvements"

§III-1 Actions prévues dans le fonctionnement courant : une action est prévue sur 2026 en vue de réutiliser l'eau en sortie de l'osmose inverse. Un gain potentiel global de 38 349 m² par an est estimé. §III-2 Actions prévues en cas de situation hydrologique déficitaire : les actions prévues sont insuffisantes. Aucune mesure n'est prévue en situation de crise. Les efforts supplémentaires pouvant être effectués en cas de situation de sécheresse sont à préciser, avec les gains associés. Le PSH est insuffisamment développé et argumenté pour justifier de la sobriété hydrique de l'installation, d'autant que le ratio défini par le BREF FDM est largement dépassé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le PSH afin d'apporter la démonstration que les besoins en eau ont été réduits au minimum. En l'état, le PSH est insuffisant et ne permet pas d'adapter les restrictions prévues dans l'arrêté cadre sécheresse du 19/10/2022. Par conséquent et en l'absence d'éléments justificatifs complémentaires, en cas de sécheresse, les prélèvements devront être réduits de 25% en alerte, 50% en alerte renforcée et arrêtés en crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'établissement relève de l'exemption du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux

mesures de restriction, en période de sécheresse : - <i>"transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à la consommation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé", et dont la transformation ne peut être différée".</i> Cependant, au niveau local, l'arrêté préfectoral cadre du 19/10/2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ne prévoit pas d'exemption par secteur d'activité et s'applique donc à l'établissement. Il prévoit la réduction des prélèvements d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise) pour les usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE de 25%, 50% ou l'arrêt total des prélèvements. Peuvent notamment être exemptés de ces restrictions : • <i>"les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc...) Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE."</i> Le PSH établi par l'exploitant n'est pas suffisant pour démontrer que ses consommations ont été réduites au minimum, ou que des actions suffisantes sont programmées pour y parvenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : Mesures de restriction des usages de l'eau par catégorie d'usages en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse cas d'exemptions
Constats : cf point de contrôle précédent. L'établissement se situe dans la zone d'alerte "Loire amont" définie par l'arrêté cadre sécheresse du 19/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : Les éléments relatifs aux prélèvements et aux rejets sont consignés par l'exploitant. Le détail des prélèvements et consommations pour différents postes est reporté dans la partie diagnostic du PSH. Le volume prélevé est consigné quotidiennement (cf point de contrôle n°3). Pour les rejets, un bilan annuel est effectué. Cependant l'exploitant semble en mesure d'effectuer des relevés et des synthèses plus fréquentes (comptage des volumes rejetés par un canal venturi). Ces informations peuvent être mises à disposition de l'inspection via le module "gestion de l'eau" de l'application GIDAF. Le cadre de gestion sera paramétré pour permettre une mise à disposition informatisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à disposition les informations requises via le module "gestion de l'eau" dans l'application GIDAF
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Annexe 5 niveau alerte
Constats : A la date de l'inspection, le secteur "Loire amont" est au niveau de gravité "alerte". Depuis le 21/09/2026, ce secteur est au niveau "alerte renforcée".

Le PSH de l'établissement étant insuffisant, l'exploitant devrait diminuer ses prélèvements de 50%. Un délai pour compléter le PSH étant accordé (cf point de contrôle n°6), il est toléré dans cet intervalle que ce taux de réduction ne soit pas imposé à l'exploitant. L'inspection l'invite toutefois à mettre en œuvre des dispositions visant à réduire les prélèvements, considérant le déficit hydrique actuel important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Cette obligation de transmission des volumes journaliers prélevés ne figure pas dans l'arrêté cadre sécheresse du 19/10/2022. Lors des passage du secteur "Loire amont" en niveau de gravité "alerte renforcée" ou "crise", l'exploitant n'a pas l'obligation de transmettre ces informations. Elles peuvent toutefois être transmises de façon volontaire via le module "gestion de l'eau" de l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite